



Contrat spécifique au titre du fonds d'intervention régional pour la formation de porte-paroles et la rémunération d'experts d'expérience en santé mentale

Entre,

L'Agence régionale de santé Hauts-de-France
556 avenue Willy Brandt 59777 Euralille

Représentée par sa Directrice Générale
Madame Monique RICOMES

Ci après dénommée « l'ARS »

Et,

L'Association intercommunale de santé,
Santé mentale et citoyenneté (AISSMC)
SIRET : 530 233 436 00019

Représentée par sa présidente,
Madame Raghnia CHABANE

Ci après dénommée « le bénéficiaire »

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à 11 et R.1435-16 à 36 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision du 27 septembre 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision attributive de financement au titre des missions du fond d'intervention régional n°DST-2017-029 en date du 20 novembre 2017;

Vu l'appel à initiatives ARS-CRSA 2017 relatif au recueil de l'expression des attentes et besoins en matière de santé;

Il a été expressément convenu ce qui suit,

Préambule :

Le fonds d'intervention régional (FIR) est destiné à faciliter l'émergence d'actions innovantes permettant d'améliorer la qualité et l'efficacité du système de santé. L'article L1435-8 délimite la liste des cinq missions pour lesquelles il est possible de mobiliser les crédits du FIR.

La mission 5 porte spécifiquement sur le développement de la démocratie sanitaire. Il s'agit de contribuer au processus de recueil de l'expression des attentes et des besoins de tous les acteurs de la santé, et en particulier des usagers et des citoyens.

Dans ce contexte, l'ARS Hauts-de-France a lancé en septembre 2017, conjointement avec la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA), un appel à initiatives. Les projets, analysés en CRSA, devaient répondre à l'un des trois axes suivants :

- **Favoriser le positionnement de l'utilisateur comme acteur de sa santé et le partenariat entre le professionnel et l'utilisateur** (intervention des pairs, patients experts ou patients ressources, implication d'utilisateurs ou de représentants d'utilisateurs ou d'aidants dans la formation des professionnels de santé, démarches « d'aller-vers »)
- **Renforcer l'information des utilisateurs** sur l'organisation du système de santé et sur leurs droits en :
 - o Concevant, avec les utilisateurs, des documents adaptés facilitant la compréhension (personnes en situation de handicap mental, personnes déficientes intellectuelles, personnes mal-entendantes ou mal-voyantes, personnes étrangères et/ou de culture différente, personnes âgées, enfants...);
 - o Mettant en place des médiations ;
 - o Echangeant avec les utilisateurs pour identifier les leviers et les obstacles à leur participation dans les instances et la vie des structures.
- A partir de l'expérience des utilisateurs eux-mêmes **contribuer à l'amélioration et à la coordination des parcours de santé** (identification des difficultés et des ruptures, développement d'innovations organisationnelles ou technologiques sur la base de ces dernières)

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional mentionnées au 5° de l'article L.1435-8 et au V- de l'article R.1435-16 du code de la santé publique au titre des actions visant à développer la démocratie sanitaire en région Hauts-de-France et dans le cadre de l'appel à initiatives susmentionné,
le projet «Intégrer les savoirs expérientiels aux soins en santé mentale», porté par le bénéficiaire a été retenu.

Article 1 – Objet du contrat

Le présent contrat détermine l'objet des actions financées, les conditions de leur prise en charge financière et de leur évaluation ainsi que les engagements du bénéficiaire conformément aux dispositions prévues à l'article R.1435-30 2° du code de la santé publique.

Le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action suivante mentionnée à l'annexe I, laquelle fait partie intégrante du contrat :

Formation de porte-paroles et rémunération d'experts d'expérience en santé mentale

Les objectifs et les missions sont décrites en détail dans l'annexe I.

Tout au long de la mise en œuvre de l'action, un reporting sera réalisé auprès de l'ARS et de la CRSA selon les modalités fixées en annexe I.

Article 2 – Détermination du coût de l'action

2.1. Le coût total estimé éligible de l'action au titre du fonds régional d'intervention sur la durée du contrat est évalué à 5 400€ conformément au budget prévisionnel figurant à l'annexe II. Le besoin de financement doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action.

Le budget prévisionnel du programme de l'action indique le détail des coûts éligibles à la contribution financière de l'ARS, établis en conformité avec les règles définies à l'article 2.2 et l'ensemble des produits affectés.

2.2. Les coûts à prendre en considération comprennent les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action. Ils comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action qui :

- sont liés à l'objet de l'action et sont évalués en annexe ;
- sont nécessaires à la réalisation de l'action ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action ;
- sont dépensés par le bénéficiaire
- sont identifiables et contrôlables

2.3. Lors de la mise en œuvre de l'action, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionnés au point 2.1 ne doit pas affecter la réalisation de l'action et ne doit pas être substantielle.

Lors de la mise en œuvre de l'action, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation

de l'action et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total éligible visé à l'article 2.1. L'ARS ne saurait être comptable d'une hausse éventuelle des coûts de l'action.

Article 3 – Modalité de versement de la contribution financière

La contribution financière sera versée en une seule fois à la signature du présent contrat, le paiement susvisé sera effectué par l'Agent Comptable de l'ARS

A l'ordre de :

Titulaire du compte : AISSMC

N° de compte : 15629 2746 43183801 85

IBAN : FR76 1562 9027 4600 0431 8380 185

En cas de changement d'organisme financier teneur du compte, le bénéficiaire notifie à l'agent comptable ses nouvelles coordonnées bancaires accompagnées d'un nouveau RIB ou RIP.

Article 4 – Justificatifs

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Un compte-rendu financier retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent contrat sur le modèle du compte rendu financier prévu à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action comprenant les éléments mentionnés à l'annexe III et définis d'un commun accord entre l'ARS et l'association. Ces documents sont signés par toute personne habilitée ;

Article 5 – Autres engagements

Le bénéficiaire s'engage à favoriser la reproductibilité de son projet en acceptant la valorisation de son initiative au niveau régional (notamment via la diffusion d'informations sur des supports de communication de l'ARS Hauts-de-France) et autorise l'ARS à divulguer son identité et à diffuser gracieusement sur son site internet le mode opératoire de son projet.

Les logos de l'ARS et de la CRSA Hauts-de-France devront figurer sur les supports de communication ou de diffusion réalisés dans le cadre de l'action.

Les visuels utilisant le logo de l'ARS feront l'objet d'une validation préalable selon la procédure précisée sur le site Internet de l'ARS.

Article 6 – Sommes non dépensées au terme du contrat

Au terme de l'échéance du contrat prévue à l'article 14 du présent contrat, les sommes qui n'auraient pas été dépensées devront être reversées par le bénéficiaire.

Article 7 - Contrôle de l'ARS

Pendant et au terme du contrat, un contrôle sur place peut être réalisé par l'ARS, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 8– Sanctions

Conformément aux dispositions de l'article R.1435-33 du code de la santé publique en cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus au présent contrat, le directeur général de l'ARS adresse au bénéficiaire du contrat une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. Le bénéficiaire du contrat peut présenter des observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si, au terme du délai accordé par l'ARS, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le directeur général de l'agence régionale de santé peut modifier ou résilier le contrat. Il peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre.

Article 9– Evaluation

Au terme du contrat, l'ARS procédera à une évaluation des résultats de l'action sur la base des indicateurs prévus à l'annexe III.

Article 10 – Dispositions relatives au redressement ou liquidation judiciaire de la structure bénéficiaire

Il est rappelé que la structure en tant que personne morale de droit privé peut être soumise aux procédures de sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaire.

Ainsi, en cas d'ouverture d'une procédure la personne habilitée doit informer par écrit le directeur de l'ARS, et communiquer le nom, l'adresse et la qualité de l'administrateur judiciaire.

Les paiements seront effectués par l'agent comptable sur la domiciliation bancaire précisée par l'administrateur judiciaire pendant la période d'observation et/ou de poursuite d'activité.

Le non-respect de cette obligation d'information aboutit en cas d'erreur de paiement de l'agent comptable mis en cause par l'administrateur judiciaire à une obligation de restitution des sommes indûment perçues.

A cette fin, le nouveau budget prévisionnel devra être certifié par l'administrateur judiciaire.

Article 11 – Révision du contrat

Le présent contrat ne peut être modifié que par avenant signé par l'ARS et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie du présent contrat et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui le régissent. La demande de modification du présent contrat est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12– Résiliation du contrat

En cas de non respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant du présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourra faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. A charge pour le bénéficiaire de procéder au remboursement des sommes versées au titre du présent contrat.

Article 13- Recours

Tout litige résultant de l'exécution du présent contrat est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 14 – Durée du contrat et entrée en vigueur

Le contrat est conclu jusqu'au 31 décembre 2018.
Il prendra effet à compter de sa signature.

Fait à Lille, le

En deux exemplaires

Madame Raghnia CHABANE
Présidente de L'Association intercommunale
de santé, Santé mentale et citoyenneté



Madame Monique RICOMES
Directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Hauts-de-France

Et, par délégation, Madame Laurence CADO,
Directrice de la Stratégie et des Territoires

Annexe I

Objectifs de l'action - Formation de porte-paroles et rémunération d'experts d'expérience en santé mentale

- Favoriser le positionnement de l'utilisateur comme acteur de sa santé et le partenariat entre le professionnel et l'utilisateur par la formation de porte-paroles en santé mentale et l'intervention d'experts d'expérience sur le thème de la santé mentale dans la formation de professionnels de santé ;
- Favoriser la diffusion des notions de santé mentale communautaire, d'empowerment et de citoyenneté sur les cinq communes de Mons-en Baroeul, Hellemmes, Lezennes, Faches-Thumesnil et Ronchin ;
- Favoriser le rétablissement des usagers et l'information des usagers comme des professionnels sur les droits des usagers.

Missions de l'AISSMC

- Favoriser l'accès pour les portes-paroles à des formations facilitant la pleine implication dans leur rôle (organisation des soins, droits des usagers, prise de parole en public...) ;
- Rembourser les frais de déplacement des porte-paroles formés ;
- Organiser avec les associations d'utilisateurs des sessions de formation des professionnels par les experts d'expérience en santé mentale ;
- Rémunérer les experts d'expérience mobilisés lors des sessions de formation.

Reporting auprès de l'ARS et de la CRSA

- Envoi d'un point trimestriel sur l'avancement de l'action au Service démocratie sanitaire et droits des usagers de l'ARS ;
- Communication des éventuels livrables (support de formation réalisés par les porte-paroles, documents de communication sur les formations organisées...) au Service démocratie sanitaire et droits des usagers de l'ARS et au président de la CRSA ;
- Présentation de l'action devant la CRSA.

Annexe II

3.2. Budget prévisionnel de l'action

IMPORTANT : Le total des charges doit être égal au total des produits

Année ou Exercice 2018

CHARGES	MONTANT (1)	PRODUITS	MONTANT (1)
60 - Achat		70 - Vente de produits finis, prestations de services, marchandises	
Prestations de services			
Achats matières et de fournitures	500		
Autres fournitures			
		74 - Subventions d'exploitation (2)	
61 - Services extérieurs		État : (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Locations		- ARS / CRSA	5400
Entretien et réparation		Établissements publics d'État (préciser) :	
Assurance		- ACSé	
Documentation		- Agence de services et de paiement	
		-	
		Région(s) :	
		-	
		Département(s) :	
		-	
62 - Autres services extérieurs		Intercommunalité (EPCI) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	2400	-	
Publicité, publication		Commune(s) :	
Déplacements, missions	2500	-	
Services bancaires, autres		Organismes sociaux (à détailler) :	
		-	
63 - Impôts et taxes		Fonds européens :	
Impôts et taxes sur rémunération,		-	
Autres impôts et taxes		Aides privées	
		-	
64 - Charges de personnel			
Rémunération des personnels,			
Charges sociales			
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	
65 - Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotation aux amortissements		78 - Ressources non utilisées d'exercices antérieurs	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
Total des charges			
TOTAL GENERAL DES CHARGES	5400	TOTAL GENERAL DES PRODUITS	5400
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature (3)	
Bénévolat		Bénévolat	
Prestations en nature		Prestations en nature	
Dons en nature		Dons en nature	
TOTAL GENERAL DES CHARGES		TOTAL GENERAL DES PRODUITS	

(1) Ne pas indiquer les centimes d'euros.

(2) L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

(3) Les contributions volontaires en nature doivent impérativement être équilibrées en dépenses et en recettes

Annexe III

Evaluation des résultats de l'action

Au terme de l'année, une évaluation de l'action sera réalisée.

Cette évaluation portera sur les indicateurs suivants :

- Nombre de porte-paroles formés ;
- Niveau de satisfaction des porte-paroles quant à la qualité des formations reçues ;
- Diversité des thèmes abordés lors des formations à destination des porte-paroles ;
- Nombre de porte-paroles remboursés de leurs frais de déplacement ;
- Présence effective des porte-paroles aux réunions de l'AISSMC, aux groupes de travail et au comité de pilotage du pôle de santé mentale ;
- Nombre de sessions de formation organisées à destination des professionnels ;
- Nombre d'experts d'expérience rémunérés ;
- Nombre de professionnels participant aux sessions de formation ;
- Evaluation qualitative de l'impact de ses sessions pour les professionnels.